

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2012/0054(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Importations de viande de volaille transformée: taux des droits autonomes et conventionnels Voir aussi 2012/0046(NLE)	
Sujet 3.10.05.03 Oeufs et volaille 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	S&D MOREIRA Víral Rapporteur(e) fictif/fictive PPE ŠŤASTNÝ Peter ECR STURDY Robert	25/04/2012
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire CIOLOȘ Dacian	

Evénements clés			
16/03/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0115	Résumé
29/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/10/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
24/10/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0351/2012	Résumé
21/11/2012	Résultat du vote au parlement		
21/11/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0435/2012	Résumé
03/12/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

12/12/2012	Signature de l'acte final		
12/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0054(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2012/0046(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/09165

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2012)0115	16/03/2012	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE494.806	04/09/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0351/2012	24/10/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0435/2012	21/11/2012	EP	Résumé
Projet d'acte final	00061/2012/LEX	12/12/2012	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2012/1218](#)
[JO L 351 20.12.2012, p. 0036](#) Résumé

Importations de viande de volaille transformée: taux des droits autonomes et conventionnels

OBJECTIF : mise en œuvre de l'accord d'importation conclu entre l'Union européenne et respectivement le Brésil et la Thaïlande afin de régler le problème des effets de substitution des importations dans le secteur de la volaille de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 concernant la volaille, conclues en 2007 couvraient les lignes tarifaires sur la viande de volaille relevant de la position 0210, ainsi qu'une ligne sur la volaille transformée, à savoir la ligne 1602 32 19 (préparations cuites contenant plus de 57% de viande de volaille) figurant sur la liste communautaire CXL. La limitation des négociations à la ligne 1602 32 19 sur la volaille transformée a été jugée suffisante pour prévenir d'éventuels effets de substitution.

Des données ultérieures relatives aux importations ont toutefois montré une forte progression des importations de viandes de volailles transformées relevant de la ligne tarifaire 1602 32 30 (préparations contenant en poids 25% ou plus mais moins de 57% de viande ou d'abats

de volailles). Il est ainsi apparu que les exportateurs semblaient tirer parti d'un écart relatif dans le niveau de protection de l'UE, en remplaçant les préparations contenant plus de 57% de viande de volaille par des préparations contenant moins de 57% de viande de volaille relevant de la ligne tarifaire 1602 32 30. Il fallait s'attendre à des effets de substitution comparables dans le cadre d'autres lignes tarifaires de la position 1602.

Afin de régler globalement le problème des effets de substitution dans le secteur de la volaille de l'Union européenne, la Commission a demandé au Conseil l'autorisation de renégocier les concessions pour les viandes de volaille relevant du chapitre 16 de la NC.

La Commission a négocié avec la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande qui ont chacun un intérêt comme principal fournisseur et/ou un intérêt substantiel dans plusieurs des lignes tarifaires concernées.

Les négociations ont abouti à des accords sous forme d'échanges de lettres paraphés avec le Royaume de Thaïlande le 22 novembre 2011 et avec la République fédérative du Brésil le 7 décembre 2011.

Les accords ont été négociés sur la base des codes de la nomenclature combinée en vigueur à ce moment-là.

Dans la version la plus récente de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun telle qu'elle figure dans le règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission, publié au JO L 282 du 28 octobre 2011, les lignes tarifaires 1602 39 40 et 1602 39 80 ont été regroupées pour former une nouvelle ligne tarifaire, à savoir 1602 39 85. Il convient dès lors de tenir compte de cette nouvelle situation dans le présent règlement d'exécution.

Les taux des droits de douanes autonomes applicables aux lignes tarifaires qui ont fait l'objet des négociations sont actuellement établis à des niveaux inférieurs aux nouveaux taux conventionnels découlant de la modification des concessions au titre de l'article XXVIII du GATT 1994. Toutefois, conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, les droits autonomes s'appliquent lorsqu'ils sont inférieurs aux droits conventionnels. Il convient donc d'augmenter, dans le présent règlement d'exécution, le taux des droits autonomes fixé dans le tarif douanier commun jusqu'au niveau des droits conventionnels.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 207 et 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : à la suite des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994, qui ont débuté à la mi-2009 avec le Brésil et la Thaïlande, la mesure vise à mettre en œuvre les accords conclus entre l'Union européenne et respectivement le Brésil et la Thaïlande afin de régler le problème des effets de substitution des importations dans le secteur de la volaille de l'UE. La mise en œuvre de l'accord porte sur:

- une augmentation des taux hors contingent pour sept lignes tarifaires concernant les produits à base de viande de volailles transformée et
- l'ouverture de contingents tarifaires pour ces sept mêmes lignes tarifaires concernant les produits à base de viande de volailles transformée en faveur du Brésil, de la Thaïlande et d'autres pays.

Le présente proposition est étroitement liée à la [proposition de décision du Conseil](#) visant la conclusion des accords entre l'Union européenne et respectivement le Brésil et la Thaïlande afin de régler le problème des effets de substitution des importations dans le secteur de la volaille de l'UE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le volume d'importation du contingent est similaire à la quantité importée avant la conclusion de cet accord. Il n'y aura sur l'équilibre du marché intérieur aucune incidence susceptible de nécessiter l'intervention d'instruments de marché.

Si l'intégralité du contingent est importée au titre du présent projet de règlement, il est estimé que la mesure pourrait entraîner une perte de ressources propres d'un montant net d'environ 1,4 million EUR, après déduction des 25% retenus par les États membres au titre des frais de perception.

Importations de viande de volaille transformée: taux des droits autonomes et conventionnels

La commission du commerce international a adopté le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en œuvre des accords conclus par l'Union européenne à l'issue des négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT 1994, et modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Importations de viande de volaille transformée: taux des droits autonomes et conventionnels

Le Parlement européen a adopté par 591 voix pour, 13 voix contre et 92 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en œuvre des accords conclus par l'Union européenne à l'issue des négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT 1994, et modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Importations de viande de volaille transformée: taux des droits autonomes et conventionnels

OBJECTIF : mise en œuvre de l'accord d'importation conclu entre l'Union européenne et respectivement le Brésil et la Thaïlande afin de régler le problème des effets de substitution des importations dans le secteur de la volaille de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1218/2012 du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement porte sur la mise en œuvre des accords sous forme d'échange de lettres entre l'UE et le Brésil et entre l'UE et la Thaïlande relatifs à la modification des concessions, en ce qui concerne la viande de volaille transformée, au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994) et modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Afin de régler globalement le problème des effets de substitution dans le secteur de la volaille de l'UE, la Commission avait demandé au Conseil l'autorisation de renégocier les concessions pour les viandes de volaille avec le Brésil et la Thaïlande. Ces négociations, commencées à la mi-2009, avaient abouti aux accords sous forme d'échange de lettres, paraphés avec la Thaïlande le 22 novembre 2011 et avec le Brésil le 7 décembre 2011.

À la suite de ces négociations, la mesure vise à mettre en œuvre les [accords conclus entre l'Union européenne et respectivement le Brésil et la Thaïlande](#) afin de régler le problème des effets de substitution des importations dans le secteur de la volaille de l'UE. La mise en œuvre de l'accord porte sur :

- une augmentation des taux hors contingent pour sept lignes tarifaires concernant les produits à base de viande de volailles transformée et
- l'ouverture de contingents tarifaires pour ces sept mêmes lignes tarifaires concernant les produits à base de viande de volailles transformée en faveur du Brésil, de la Thaïlande et d'autres pays.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/12/2012. Le règlement est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur des accords.